



Arrêté n° 2019-575 du 27 MAI 2019

approuvant
le Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible « inondation » Cère-Jordane
sur le territoire des Communes d'Aurillac et d'Arpajon sur Cère

Le Préfet du Cantal,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-371 du 24 février 2015, prescrivant la révision du plan de prévention du risque naturel prévisible « inondation » Cère-Jordane sur les communes d'Aurillac et d'Arpajon sur Cère,

VU les consultations formelles sur le projet de PPR diligentées auprès des communes d'Aurillac, d'Arpajon sur Cère, de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, du conseil départemental du Cantal, du syndicat mixte du SCOT BACC, de la chambre d'agriculture du Cantal, de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, du service départemental d'incendie et de secours, du centre national de la propriété foncière,

VU les avis favorables sur le projet de PPR exprimés par les communes d'Aurillac et d'Arpajon sur Cère, le conseil départemental du Cantal, l'unité interdépartementale de l'architecture et du patrimoine,

VU les avis réputés favorables de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, du syndicat mixte du SCOT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, de la chambre d'agriculture, du centre national de la propriété foncière, du service départemental d'incendie et de secours, au terme du délai de deux mois imparti par le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0154 du 8 février 2019 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du P.P.R « inondation » Cère-Jordane sur les communes d'Aurillac et d'Arpajon sur Cère,

VU l'enquête publique réalisée du 8 mars 2019 au 9 avril 2019 sur les communes d'Aurillac et d'Arpajon sur Cère,

VU le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 16 avril 2019,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque naturel prévisible « inondation » Cère-Jordane sur les communes d'Aurillac et d'Arpajon sur Cère.

Article 2 : Le plan de prévention du risque « inondation » Cère-Jordane est composé des pièces suivantes :

- une note de présentation,

- des documents graphiques comprenant une carte définissant le zonage réglementaire du plan,
- un règlement comprenant les mesures fixées par le plan en application de l'article L.562-1 du Code de l'environnement.

Article 3 : Le plan de prévention du risque sera tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie d'Aurillac,
- à la mairie d'Arpajon sur Cère,
- au siège de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac,
- au siège du syndicat mixte du SCOT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie,
- à la préfecture du Cantal (Cabinet / SIDPC).

Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage visés à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal « La Montagne » diffusé dans le département.

Copie du présent arrêté sera également affichée en mairie d'Aurillac, d'Arpajon sur Cère, au siège de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac et au siège du syndicat mixte du SCOT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, pendant un mois au minimum.

Article 5 : Le plan de prévention du risque vaut servitude d'utilité publique, conformément aux dispositions de l'article L.562-4 du Code de l'environnement. Il sera annexé au document d'urbanisme en vigueur de la commune, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Les infractions visées à l'article L.562-5 du Code de l'environnement seront réprimées dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire d'Aurillac, Monsieur le Maire d'Arpajon sur Cère, à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, à Monsieur le Président du syndicat mixte du SCOT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Maire d'Aurillac, Monsieur le Maire d'Arpajon sur Cère, à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, à Monsieur le Président du syndicat mixte du SCOT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le **21 MAI 2019**

Le Préfet,



Isabelle SIMA